

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-132

Objet : Patrimoine - Contrat 2026C12 - Prélèvement, analyse et rapport pour mesure légionelle réglementaire sur équipements des locaux ERP et ERT du territoire CA ARCHE Agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour le prélèvement, analyse et rapport pour mesure de légionelle réglementaire sur les équipements des locaux ERP et ERT du territoire CA ARCHE Agglo

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 9 février 2026 a été adressée à 5 opérateurs économiques ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise NORMEC ABIOLAB est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif au prélèvement, analyse et rapport pour mesure de légionelle réglementaire sur les équipements des locaux ERP et ERT du territoire CA ARCHE Agglo avec NORMEC ABIOLAB – 60 Allée Saint Exupéry – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

Article 2 - Le marché est conclu pour les montants annuels suivants :

Montant minimum annuel : 200 euros HT

Montant maximum annuel : 3500 euros HT

Révision de prix applicable annuellement à la date anniversaire du marché suivant modalités et indices définis dans le DUC.

Le contrat est établi pour une durée de 1 an à partir du 2 MAI 2026.
Il pourra être reconduit par tacite reconduction 3 fois maximum de 4 ans

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 04/03/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo